

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

04/05/2018

N° E18000107 /44

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission

Vu enregistrée le 27/04/2018, la lettre par laquelle Madame la Présidente de Nantes Métropole (pôle Nantes Loire) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un zonage pluvial, sur le territoire des 24 communes de l'agglomération ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Madame Brigitte CHALOPIN, juriste, demeurant La Bougrelière, 1 rue Daniel Rouger aux Ponts de Cé (49130).

Membres titulaires :

Monsieur Daniel BUSSON, cadre bancaire retraité, demeurant 9 rue Louis Montcalm à Louverné (53950) ;

Madame Florence LEMARDELEY, secrétaire comptable, demeurant 7 rue du Moulinier à Haute-Goulaine (44115) ;

Monsieur Jean-Claude HELIN, professeur de droit à la retraite, demeurant 7 rue Marceau à Nantes (44000) ;

Monsieur Patrice MERLET, cadre supérieur Orange retraité, demeurant 17 rue du Vignoble à Saint Julien de Concelles (44450) ;

En cas d'empêchement de Madame Brigitte CHALOPIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Daniel BUSSON, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de Nantes Métropole (pôle Nantes Loire) et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Nantes, le 04/05/2018

Le Premier Vice-Président,



Jean-Marc GUITTET